



ASSOCIATION LOIRE VIVANTE

NIEVRE - ALLIER - CHER

58160 BÉARD

Tél. 03.86.50.12.96

Fax. 03.86.50.15.52

Courriel : loirevivante.nac@rivernet.org

Inf'eau

Bulletin n° 27 - Avril 2004

CRUES DE DÉCEMBRE 2003, QUELS ENSEIGNEMENTS ?

Les fortes pluies qui se sont abattues, les 1er, 2 et 3 décembre dernier, sur les Cévennes et maintenues sur hauts bassins de la Loire et l'Allier ont provoqué une crue, variant entre la trentennale et la vingtennale selon des contextes locaux et les affluents secondaires. La Loire moyenne connaissait une crue plus proche de la décennale. Cette crue a eu pour caractéristique, une très forte intensité d'arrivée et un étale assez long souvent supérieur à 24 heures. Le maximum de la crue au Bec d'Allier (3300 m³/s) passa dans la nuit du samedi 6 au dimanche 7 décembre. Pour ceux qui ont approché la Loire ces jours là et pu constater la vigueur impressionnante des flots, il faut alors s'imaginer ce qu'ont pu être les crues centennales du 19^{ème} siècle dont les débits à la confluence de la Loire et de l'Allier se situaient entre 6000 et 6500 m³/s.

Sans négliger les sinistres occasionnés, ce fut une sorte de répétition générale pour les systèmes d'alerte et l'organisation des secours. Pour qui était sur le terrain aux côtés des élus municipaux, on a pu constater combien on en était encore aux balbutiements. Comment traduire une hauteur de crue en réalité d'inondation des parcelles et des habitations ? A partir de quels repères visuels faudra t'il mettre les biens en sécurité, donner l'ordre d'évacuer, à partir desquels, les voies sont coupées et l'évacuation rendue impossible ? Informer efficacement, raisonnablement, sans excès. Quatre mois après, a t'on mémorisé ces repères dans un document communal tout en sachant que la prochaine crue ne se présentera pas avec la même rapidité, le même étalement, le même niveau ? Dans bien des communes on en était la nuit à surveiller les niveaux à la lampe de poche, en espérant avoir passé le pic de crue, en se disant encore dix centimètres de plus et on fait évacuer.

Un système d'alerte à l'échelle du bassin est absolument nécessaire pour fournir des informations sur la variation de hauteur, la vitesse, la durée d'une crue en un point. Mais encore faut il ensuite traduire les annonces en contexte local pour les riverains. On touche peut être les limites du

perfectionnement technologique pour entrer dans l'organisation sociale, la sensibilisation, la mémorisation des populations. Deux dispositifs peuvent permettre d'y répondre : les dossiers d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) et les comités locaux d'information et de concertation sur les risques, issus de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels. Il devraient aussi intégrer la diminution de la vulnérabilité au niveau de chaque habitation, de chaque entreprise. Va t'on commencer à ouvrir la question du déménagement des zones à risques. Après les inondations de cet hiver sur le Rhône, des usines sont transférées hors des zones inondables. Tout reste à faire dans un domaine qui permet d'accepter le sinistre et de diminuer l'impact économique.

Le Plan Loire Grandeur Nature qui allie sécurité des personnes et respect du fleuve sauvage entre dans sa dixième année et avec lui les mesures alternatives aux barrages. Cette crue moyenne a permis de se rendre compte du travail accompli et de celui qu'il restait à accomplir. Nous en sommes encore dans une phase préparatoire qu'il faut concrétiser au plus vite. Certes le discours ambiant de la population et des médias accepte aujourd'hui la dimension de phénomène naturel, en prenant conscience des erreurs du passé dans l'occupation des zones à risques, mais qu'en sera t'il lors d'une crue entraînant des dégâts plus importants ? On pourrait s'attendre à revoir des déclarations de pro-barragistes actuellement vieillissants et marginalisés.

Les plans de prévision des risques d'inondation se dessinent, mais l'information du public, des collectivités, des entreprises sur leurs contenu et obligations restent défailants. L'entretien des levées devrait maintenant se concevoir dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003, en multipliant les servitudes de zones d'expansion de crues et les déversoirs. Ces dispositions sont non seulement efficaces dans l'écrêtement des crues, mais elles aideraient aussi à la conversion des cultures intensives en prairies et par conséquent à l'amélioration de la qualité des eaux.

DIRECTIVE "NITRATES" 3EME PROGRAMME

La lutte contre la pollution de l'eau par les nitrates provenant des activités agricoles repose sur la Directive CEE du 12 décembre 1991 dite Directive "nitrates".

En application de cette directive et à partir d'un diagnostic de la qualité des eaux souterraines et de surface, des "zones vulnérables" sont délimitées dans chaque département (délimitation arrêtée par le Préfet coordonnateur de Bassin). A l'intérieur de ces zones un programme d'action, arrêté par le Préfet du département, définit les prescriptions que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Le programme d'action est réexaminé et le cas échéant, révisé tous les quatre ans au moins.

Toujours en application de la directive, l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 définit un code national de bonnes pratiques agricoles qui sert de référence aux agriculteurs pour

protéger les eaux contre la pollution par les nitrates. Celui-ci reste d'application volontaire pour les mesures qui ne sont pas reprises dans le programme d'action départemental.

Enfin, dans le cadre du deuxième plan d'aide financière à la réduction des effluents d'élevage (PMPOA 2), Bruxelles a exigé que la priorité soit donnée aux zones vulnérables, qui recevront 80% des financements de mise aux normes. Après le 31 décembre 2006, il n'y aura plus de crédits affectés à cette opération pour les éleveurs situés en zone vulnérable. A son accoutumée, la France n'a pas respecté les délais fixés par la Directive qui prévoyait que les programmes d'action seraient appliqués à partir de décembre 1995.

Dans la Nièvre le premier programme (1996-2000) a débuté le 9 mai 1997, le deuxième en octobre 2001 (au lieu d'octobre 2000), le troisième devait débuter le 20 décembre 2003, il a été reporté à juillet 2004.

Les zones vulnérables dans la Nièvre

La vulnérabilité est définie sur la base de teneurs en nitrates des eaux et sur l'état d'eutrophisation des rivières. Les zones vulnérables du département concernent les régions de la "Bourgogne nivernaise" et la "Puisaye" orientées vers les grandes cultures et la région "entre Loire et Allier" plutôt tournée vers l'élevage extensif, celle-ci englobe aussi la "Sologne Bourbonnaise et le canton de Fours". 1500 exploitations environ sont situées à l'intérieur de ces zones vulnérables, sur 124 communes

LE CONTENU DES PROGRAMMES

Il comporte un certain nombre de mesures qui s'appliquent dans l'ensemble des zones vulnérables, d'autres sont définies localement, suivant les spécificités de territoire.

Premier programme visait simplement à corriger les pratiques les plus polluantes en matière de fertilisation et d'épandage des fertilisants azotés : limitation des apports d'effluents d'élevage (210kg/ha/an), fertilisation en fonction des besoins des cultures, restrictions d'épandage sur les sols en forte pente (7%), détrempés, gelés, à proximité des eaux de surface (35 mètres pour les effluents d'élevage, 2 mètres pour les autres types de fertilisants). Quant aux irrigants, ils sont invités à éviter ruissellement et lessivage, et à fractionner les apports en fertilisants.

Bilan de ce premier programme

- en matière de fertilisation, la conclusion du rapport de la chambre d'agriculture établie sur la base d'enquêtes réalisées auprès de 178 agriculteurs, nous indique : "pour ce qui concerne le raisonnement de la fertilisation, les évolutions au cours des trois années ne sont pas très marquantes,

des progrès restent à faire notamment dans la gestion des effluents".

- en terme de qualité des eaux de surface, la conclusion de la DIREN a mis l'accent sur la faible intensité des mesures effectuées annuellement : "globalement, à partir de l'ensemble des données existantes, les résultats semblent très stables entre 1996 et 2001, compte tenu du faible nombre de mesures, il convient toutefois de modérer ces conclusions".

- eaux souterraines : conclusion de la DDASS : "globalement les résultats présentent une certaine stabilité, pour la plupart des captages, une amorce de légère baisse au cours de l'exercice 2000. Il convient de rester également très prudent, compte tenu notamment de la complexité des réseaux hydrographiques souterrains et des temps de réaction au niveau des nappes d'eau. Enfin, il est important de souligner que lorsqu'un captage ferme après être devenu impropre à la consommation, aucune mesure n'est effectuée, ce qui entraîne une perte d'information".

Deuxième programme on aurait pu espérer qu'il soit plus ambitieux. Il s'inscrit dans la continuité du premier et n'apporte pas de grande révolution, les nouveautés résident dans l'enregistrement des pratiques (cahier d'épandage), l'obligation d'établir un plan de fumure annuel prévisionnel, la limitation d'azote organique passe à 170kg/ha/an à partir de décembre 2002.

Pas plus que le précédent il ne prenait en compte les mesures de gestion des terres de nature à limiter efficacement les transferts de nitrates vers les eaux superficielles et souterraines. L'arrêté préfectoral s'est contenté de les mentionner sous forme de simples recommandations.

Elles relevaient donc du bon vouloir et de

la réelle volonté de la profession pour avancer sérieusement dans la sauvegarde de la qualité des eaux. Quelques unes de ces mesures : plantation et maintien de bandes enherbées en bordure des cours d'eau (qui implique le non retournement des prairies...), plantation de cultures intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), pour couvrir les sols nus en hiver, maintien des repousses, enherbement en viticulture, gestion des résidus de récolte par enfouissement (préférable au brûlage).

A l'heure où nous imprimons ce bulletin, nous ne connaissons pas encore le bilan de ce deuxième programme à partir duquel sera établi le troisième. On ne peut donner actuellement qu'un seul chiffre émanant de la DDASS. Il porte sur le nombre d'habitants concernés par une eau dont la teneur en nitrates est épisodiquement supérieure à 25 mg/l, on passe de 9084 hab. en 1998 à 32174 hab. en 2002.

La Directive européenne fixe un palier à 25 mg/l, au-delà de ce seuil des mesures de prévention sont préconisées pour préserver la qualité de l'eau potable.

La reconquête de la qualité des eaux nécessite une forte implication des acteurs agricoles et donc leur prise de conscience d'intégrer des contraintes environnementales sans recourir en permanence aux aides publiques. Cette responsabilisation devrait se traduire, nous l'espérons dans le prochain programme d'action de la directive nitrates.

Les mesures visant à réduire la teneur en nitrates dans les milieux ont le plus souvent des effets retardés, c'est donc dès maintenant qu'il faut intensifier les actions propres à inverser les tendances à l'aggravation des contaminations.

Loire Vivante participera au groupe de travail chargé d'élaborer le 3ème programme dans la Nièvre, nous tenons à y voir apparaître les mesures listées ci-dessus.

NATURA 2000 : OBLIGATION DE L'ETUDE D'INCIDENCE NON RESPECTEE

Les projets de travaux, ouvrages, aménagements soumis à autorisation, susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidence eu égard aux objectifs de conservation du site. En l'absence de cette étude d'incidence, le préfet ne peut pas prendre de décision sur la demande d'autorisation.

Dans notre bulletin n° 25 nous avons déjà signalé l'absence de cette étude d'incidence dans les dossiers d'enquête publique de la porcherie de Soulangy et de la carrière de St Ouen.

Deux autres, qui entraînaient des rejets en Loire, ont également ignoré cette réglementation l'un concernait la station d'épuration d'Imphy, l'autre la Centrale nucléaire de Belleville.

Ce non respect continu de la procédure Natura 2000, obligatoire depuis le décret du 20 décembre 2001, soulève plusieurs questions :

- Nous constatons que les pétitionnaires (y compris une commune dont le conseil municipal a donné un avis (favorable) sur le périmètre du site qui la concerne) ignorent totalement que leurs activités s'exercent sur un site Natura 2000 aujourd'hui protégé. Tous ces dossiers font encore référence aux ZNIEFF qui elles, n'ont aucune portée juridique.

Cette méconnaissance nous paraît également surprenante chez de grandes entreprises, (carriers, EDF) qui mettent régulièrement en avant l'existence et le travail d'une cellule "environnement" comme preuve de leurs hautes préoccupations en ce domaine.

Le bon sens conduirait à penser qu'à la réception des demandes d'autorisation, l'administration contrôle et informe les pétitionnaires situés en zone Natura

2000, de l'obligation de produire une étude d'incidence.

Peut-être faut-il faire une autre analyse ?

Le pétitionnaire a l'entière responsabilité du dossier qu'il présente à l'enquête publique, il n'appartient donc pas à l'administration de lui "dicter" le contenu de son dossier. La position de l'administration repose par ailleurs sur le principe "nul n'est censé ignorer la loi". Il en résulte qu'il n'y a rien à reprocher à l'administration qui respecte ici le droit.

En revanche, rien ni personne n'empêche un pétitionnaire d'interroger l'administration sur ses obligations, à ce moment là elle est tenue de lui fournir toute information nécessaire.

Nous ne sommes donc pas très éloignés de la quadrature du cercle : comment attendre d'un pétitionnaire ignorant l'existence de Natura 2000 qu'il aille s'informer sur le sujet auprès de l'administration ?

La diffusion de l'information sur Natura 2000 est du rôle de l'administration, elle doit impérativement s'assurer d'être relayée par les professionnels eux-mêmes, par l'intermédiaire de leurs chambres consulaires.

QUEL EST LE CHEMINEMENT DE CES DOSSIERS IRRÉGULIERS ?

Le dossier de la porcherie de Soulangy a été retiré par le pétitionnaire à l'issue de l'enquête publique.

Ceux de la commune d'Imphy et de la carrière de St Ouen ont suivi leur bonhomme de chemin obligatoire avant la prise de décision du préfet, c'est à dire présentation devant le CDH (Comité Départemental d'Hygiène) pour le premier, et devant la Commission des carrières pour le second.

Alors que la commune d'Imphy a fourni l'étude d'incidence entre temps, le carrier de Saint Ouen a obtenu un délai d'un an pour présenter plusieurs études complémentaires dont celle d'évaluation Natura 2000, alors, le dossier repassera en Commission.

Reste le dossier de la Centrale de Belleville dont l'enquête publique a pris fin en février 2004.

- Que penser de ces "rafistolages" hors enquête publique ? :

La question est de savoir si l'étude d'évaluation Natura 2000 doit être soumise à l'avis du public. L'article R 214-38 du code rural est clair, il stipule : "le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ... et le cas échéant , au dossier soumis à l'enquête publique".

L'étude d'incidence doit donc figurer dans le dossier d'enquête publique lorsqu'elle a lieu. Sa production, après l'enquête publique constitue une irrégularité au regard de la consultation obligatoire du public.

Cette irrégularité est donc susceptible d'entacher d'illégalité la décision que prendra le préfet ultérieurement sur la demande d'autorisation.

Une seule solution permettrait d'éviter cette situation, que le pétitionnaire soit tenu à une seconde enquête publique pour présenter son étude d'incidence Natura..

Au-delà des aspects juridiques de ces situations, on doit signaler le gaspillage en temps en énergie et en argent (papier, affranchissement, déplacements...) que représentent ce double passage des dossiers devant les services départementaux et commissions et peut-être nouvelle enquête publique....

ENQUÊTES PUBLIQUES

PROJET D'ÉPANDAGE DES BOUES D'ACHÈRES

Ce projet couvrant 27 communes de la Nièvre a été soumis durant seulement trois semaines à enquête publique. Il a soulevé un refus général, tant de la part des élus, de la population que d'une grande partie du monde agricole. Le travail des associations sur ce dossier aura permis de dépasser le stade de simples réactions usuelles et de démontrer la non acceptabilité de ce type d'épandage dans ce département.

Nous présentons ici globalement les remarques de l'UNAPPE et de LVNAC :

- quel crédit à apporter à un dossier présenté par un syndicat d'épandage qui depuis 5 ans a déjà procédé en toute illégalité à

des épandages dans la Nièvre.

- non respect du principe de proximité : les boues sont un déchet, elles doivent donc être traitées dans le cadre du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers de la Nièvre et respecter le principe de proximité du département de production (distance d'usage 100km). Les boues d'Achères doivent être traitées dans les Yvelines.

- insuffisances, approximations, contradictions concernant : les techniques d'enfouissement, la valeur agronomique du Fertifond, l'innocuité des boues.

- protection des eaux non respectée : stockage en bout de champ de trois mois pendant les périodes de forte pluviométrie, épandage sur des terrains en forte pente, non prise en compte

des ruisseaux intermittents, études géologique et hydrogéologique des plus sommaires.

- Incompatibilité du projet d'Achères quant à la production de compost à partir de ses boues avec la filière compost "Nivernais" qui se met en place conformément aux objectifs de valorisation du Plan départemental à travers un réseau de plates-forme de compostage des bio-déchets. La priorité qui doit être donnée à l'écoulement du compost "Nivernais", exclut une concurrence qui viendrait de déchets extérieurs au département.

- accumulation dans le sol sur le long terme d'éléments toxiques non étudiée.

- présence importante d'éléments traces métalliques, toxicité des rejets recueillis, en premier lieu ceux d'origine industrielle, inconnue. Il n'existe aucune analyse sérieuse et continue des rejets en amont des stations. Les contrôles en aval sont inexistant ou insuffisants

L'épandage agricole des boues de stations d'épuration reste la meilleure solution de valorisation, mais à la condition qu'elles répondent aux exigences de qualité.

L'inaptitude des boues d'Achères pour l'épandage agricole est flagrante, en raison de leur mauvaise "qualité". Il est inutile de faire prendre des risques aux milieux aquatiques nivernais. La station d'Achères doit viser à produire des boues de qualité agronomique en améliorant les contrôles et en poussant les pollueurs à épurer à la source.

CENTRALE NUCLÉAIRE DE BELLEVILLE

EDF qui avait fait l'objet d'une mise en demeure pour non respect, en matière de rejets, de l'arrêté d'autorisation de novembre 2000, demandait une modification de cet arrêté. L'enquête publique s'est terminée fin février. Plusieurs pollutions et risques de pollutions ne sont pas maîtrisés. Non seulement EDF indique qu'elle ne respectera pas l'arrêté, mais elle en demande une révision avec une augmentation et un assouplissement des rejets.

Les circuits d'eau des tours aéro-réfrigérantes sont constituées en grande partie par des tubes de laiton arsenisé. Ceux-ci subissent l'abrasion de l'eau de la Loire, ce qui entraîne un rejet annuel dans la Loire d'environ 26 tonnes de cuivre et 11 tonnes de zinc. Sans changer les quantités annuelles rejetées, EDF demande la suppression des contrôles sous des intervalles de temps restreints (2 heures) et l'augmentation des concentrations journalières dans des intervalles de 5 jours et 25 jours. Avec de plus grandes concentrations de ses rejets, EDF ne cherche-t-elle pas à poursuivre l'exploitation de la centrale en période d'étiages importants ? Cela ne pourrait

qu'aggraver la dégradation des milieux aquatiques comme on l'a connu au cours de l'été 2003.

Tout indique dans le dossier qu'EDF ne se donne pas l'ambition d'une maîtrise des rejets de la centrale. La Loire est vraiment prise pour une poubelle. Si des techniques existent pour piéger des métaux en faible concentration, le dossier aurait dû les présenter, EDF se contente de dire qu'elles ne sont pas viables industriellement et économiquement.

Toutes les études sont présentées comme s'il n'y avait que les rejets de la centrale sur l'ensemble de la Loire, les normes et obligations sont toujours prises sous leur minimum. Avec les raisonnements employés dans les études, en comparant les rejets aux seuils minimum de la catégorie 1B, on ne peut s'attendre dans quelques années à un déclassement, alors que l'objectif affiché par l'Etat est bien une reconquête de la qualité des eaux et en particulier de celle de l'axe Loire Allier.

D'autre part, EDF demande une augmentation des rejets d'ammonium de 360 à 1100 kg par an, et de prendre en compte le rejet d'eaux pluviales dans la rivière la Balance, pour lesquels il existe un risque de pollution par les hydrocarbures. Cette prise de risque est inacceptable de la part d'une entreprise qui travaille sur le nucléaire et qui devrait montrer l'exemple en terme de rigueur. EDF doit mettre en œuvre tous les moyens pour obtenir un risque nul de pollution par les hydrocarbures.

Dans la rédaction du dossier d'enquête publique EDF s'impose, d'une manière scandaleuse, à l'administration, allant jusqu'à rédiger les modifications du futur arrêté de contrôle et de surveillance du site. Nous espérons que la DRIRE de la région centre saura faire respecter les contraintes environnementales réglementaires à l'industriel.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Les adversaires du développement durable ne veulent pas de l'entrée du principe de précaution dans la charte. Des agitateurs proches du monde économique mènent campagne actuellement auprès des parlementaires pour démontrer les "graves dangers pour la France" de cette charte et bloquer l'action législative.

Des membres de la commission Coppens appellent à lever l'hypothèque qui pèse sur le projet et au respect des promesses électorales.

Voir site www.fne.asso.org

LOIRE VIVANTE Nièvre - Allier - Cher

J'adhère, j'agis

NOM : Prénom :

Adresse :

.....

Adhésion : 20 euros ¹ Membre bienfaiteur : à partir de 50 Euros ¹

Adresser votre cotisation à : Loire Vivante Nièvre - Allier - Cher (LVNAC) - 58160 BÉARD

Association loi 1901 agréée Protection de l'Environnement